

VD_OMNI FO.2005.0005 vom 29. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2005.0005

FR: VD_OMNI FO.2005.0005 du 29 décembre 2005

IT: VD_OMNI FO.2005.0005 del 29 dicembre 2005

Regeste

ZWYGART/Commission foncière rurale Section I, DELEVAUX | Il appartient à la CF I, saisie d'une demande d'autorisation de partage et de vente de parcelles agricoles, d'établir tous les éléments déterminants. Elle doit en particulier décider si l'acquéreur remplit la condition d'exploitant à titre personnel (art. 9 LDFR) et elle ne peut se fonder à cet égard sur les décisions antérieures reposant sur des expertises relativement anciennes (2001 et 2002). Recours admis et dossier retourné à la CF I pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes légales par le destinataire de la décision attaquée, le recours est recevable à la forme. La question litigieuse est de savoir si, contrairement à ce que le tribunal a constaté en 2004 (et le Tribunal fédéral après lui) l'acquéreur prévu remplit la condition de l'art. 9 LDFR. A cela s'ajoute le problème de l'éloignement des parcelles en cause du centre d'exploitation (art. 63 al. 1 litt. d LDFR).

E. 2

Le recourant fait valoir préliminairement un motif de forme, soit une motivation lacunaire de la décision attaquée, cette dernière se référant à des décisions antérieures « censées reproduites » mais ne figurant pas au dossier. Le droit d'être entendu implique la motivation des décisions, et cette dernière est suffisante lorsque l'intéressé est en mesure de se rendre compte de la portée de la décision et de la déférer à l'instance supérieure en toute connaissance de cause (par exemple, ATF 121 I 57 ; RDAF 1999 II 103 consid. 5a). En l'espèce, il est reproché à la CF I de se fonder sur des décisions qui ne sont pas reproduites dans la décision attaquée et qui ne figurent pas au dossier. Il lui est également fait grief de n'avoir pas donné suite à la requête de production de ces documents. A tort. La commission a en effet statué sur une requête présentée en commun par le recourant et l'acheteur choisi, et signée par leur mandataire commun, soit le notaire de Luze. La commission pouvait dans ces conditions admettre que les décisions précédemment adressées à Michel Delévaux étaient connues des parties, et qu'il incombait à leur mandataire de les renseigner sur tous les éléments décisifs. Elle était fondée à partir de l'idée que le recourant pouvait facilement obtenir de son partenaire la communication des éléments souhaités. Le grief de motivation lacunaire de la décision attaquée doit ainsi être écarté en tant qu'il se fonde sur une violation du droit d'être entendu.

E. 3

Sur le fond, le recourant reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas établi la situation réelle de Michel Delévaux, et d'avoir retenu par une simple référence à des décisions et expertises

antérieures que celui-ci ne remplissait pas les conditions de l'art. 9 LDFR. Ultérieurement, et à la suite de la production par Michel Delévaux de l'expertise de l'USP du 28 septembre 2005, le recourant a complété ses moyens en se référant aux constatations de l'expert (courrier du 28 octobre 2005). La commission a statué le 15 avril 2005, soit moins de six mois après que l'arrêt du Tribunal administratif du 27 mai 2004 dans la cause FO.2002.0032 est entré en force à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 novembre 2004. Elle pouvait certes dans un premier temps partir de l'idée que la situation personnelle de Michel Delévaux n'avait pas significativement évolué dans un si court laps de temps, et qu'il appartenait aux parties requérant son autorisation de lui fournir à cet égard tous les éléments d'appréciation nécessaires. Mais, en l'espèce, la formule de requête contient simplement l'affirmation que Michel Delévaux est exploitant agricole, affirmation reprise en trois lignes dans la lettre d'accompagnement du notaire de Luze du 5 avril 2005, avec la précision que l'intéressé exploite à Colombier un domaine agricole dont il est propriétaire et a en location différentes parcelles complétant son exploitation. Toutefois, en procédure administrative les faits doivent être établis d'office par l'autorité (ATF 112 Ib 67), mais l'instruction d'office trouve ses limites dans le devoir de participation des parties (ATF 117 V 263). L'administration peut aussi se fonder sur des présomptions de fait, soit des déductions fondées sur la probabilité tirée sur la base de l'expérience de la vie (ATF 130 II 482 consid. 3.2). In casu, en procédure de recours, Michel Delévaux a produit une expertise récente aboutissant à des conclusions différentes. Il s'agit certes d'une expertise privée qui n'a pas la même force probante qu'une expertise judiciaire (ATF 125 V 351 ; JAAC 66 (2002) n° 85, JAAC 64 (2000) n° 6). A cela s'ajoute que, comme l'a fait remarquer la CF I dans ses déterminations du 14 novembre 2005, toutes les données d'exploitation de l'entreprise agricole de Michel Delévaux s'appuient sur les déclarations de l'intéressé (p. 7, chiffre 4). En particulier, la répartition des heures de travail entre les collaborateurs (p. 10, chiffre 4.3) résulte de ces mêmes données, fournies par les membres de l'association Delévaux Creteigny A. Berger et M. Berger, et il est vrai que le total d'heures de travail allégué par Michel Delévaux s'élève à 3'212 heures par année (p. 11 chiffre 4.5), ce qui représenterait en moyenne 10 heures par jour) peut surprendre. Il n'en demeure pas moins qu'il appartenait en priorité à la CF I d'établir les éléments des faits déterminants pour trancher la question essentielle de la qualité d'exploitant à titre personnel qu'exige la loi. Dans la mesure où la reconnaissance de cette qualité suppose l'exécution personnelle, dans un mesure substantielle, des travaux inhérents à une exploitation agricole, en plus de la direction de l'entreprise, l'autorité intimée ne pouvait pas simplement se référer aux décisions précédemment prises, même récemment, concernant Michel Delévaux. Si l'arrêt du Tribunal administratif du 27 mai 2004 et celui du Tribunal fédéral du 2 novembre 2004 étaient de nature à conforter l'autorité intimée dans sa conviction que l'intéressé ne remplissait pas la condition légale, il n'en reste pas moins qu'il fallait tirer au clair cet élément, cas échéant en exigeant comme on l'a vu la collaboration de l'intéressé. Les décisions judiciaires en question sont en effet fondées sur un état de fait résultant d'expertises de Prométerre relativement anciennes (29 août 2001 et 17 octobre 2002) et on ne peut pas exclure que la situation ait évolué. Le Tribunal administratif arrive ainsi à la conclusion qu'un refus d'autorisation ne peut pas être décidé sans que soit connue dans les détails et avec précision la situation professionnelle de Michel Delévaux, sur la base des vérifications récentes. La décision attaquée doit dans ces conditions être annulée (art. 36 litt. b LJPA) et le dossier retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision après avoir procédé aux mesures d'investigations nécessaires, étant précisé qu'il appartient aussi au

recourant et à son partenaire, auteurs d'une demande d'autorisation, de collaborer à l'établissement des faits nécessaires.

E. 4

Le recours doit ainsi être admis. Les frais d'instruction seront laissés à la charge de l'Etat. Le recourant a droit à des dépens, à la différence de Michel Delévaux qui n'a pas contesté la décision attaquée en temps utile, même s'il a ultérieurement adhéré aux conclusions du recours (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.